

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 059-215901281-20241017-CM2410D11-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Date de la convocation

11 OCTOBRE 2024

Capinghem 

EFFECTIF LEGAL : 19

EFFECTIF EN EXERCICE : 19

EFFECTIF VOTANT : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à dix neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Capinghem, sous la présidence de Christian Mathon, maire

Etaient présents : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, G. OUDAERT, M. BILLOIR, F. VAN LAETHEM, J. BAUDOUIN, J. AGNIERAY, K. UDRY, N. ROUBAUD,

Etaient absents : A. KIMOUR,

Ont donné pouvoir : V. PARABOSCHI > pouvoir G. TRAPASSO, F. TREDEZ > pouvoir S. DUMOTIER, C. CABY > pouvoir à C. MATHON, P. MOUCHON > pouvoir à MC. FICHELE,

Quorum : OUI

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

OBJET : Zone d'accélération des énergies renouvelables -Bilan de la concertation publique

Numéro de la délibération : CM2410.D11

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet

Par délibération en date du 13 JUIN 2024, le Conseil municipal avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- une consultation par voie électronique a été organisée du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 (site internet de la commune www.capinghem.fr).

À l'issue de la concertation, dont le bilan est joint en annexe, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 13 juin 2024 sont [validées et joint en annexe.

Par conséquent, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après sont définies :

- ZAER Photovoltaïques (PV) sur l'ensemble de la commune
- Centrale PV en toitures - sur l'ensemble de la commune
- Centrale PV au sol sur l'ensemble de la commune
- ZAER Solaire thermique : sur l'ensemble de la commune
- ZAER Géothermie : sur l'ensemble de la commune
- ZAER bois-énergie : sur l'ensemble de la commune
- ZAER Biogaz : non retenue
- ZAER Hydroélectricité : non retenue
- ZAER éolien : non retenue. Capinghem ne peut accueillir une zone sur la commune.

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 059-215901281-20241017-CM2410D11-DE

S²LOW

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

- APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- ARRÊTE les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- VALIDE la transmission de ces zones d'accélération du territoire communale au référent préfectoral, qui intégreront ainsi la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie des Hauts-de-France.
- PRECISE que la présente délibération est également transmise à la Métropole européenne de Lille

Résultat du vote : Pour 0 Contre 0 Abstention : 0 Unanimité : 18



Secrétaire de séance
Vincent Ducourau

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
et publication le 31 octobre 2024

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois
et an ci-dessus mentionné,

Le président de séance,
Maire de Cappinghem
Christian Mathon



MAIRIE DE CAPINGHEM

**ZONES
D'ACCÉLÉRATION
DES ENERGIES
RENOUVELABLES
(ZAENR)**

**Consultation publique
du 1^{er} au 31 juillet 2024**





LES ZAER c'est quoi? DEFINITION



ZAER : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Emplacements à définir sur la commune pour le développement des énergies renouvelables en fonction du potentiel de la commune et de la connaissance des projets

3 types d'énergies renouvelables

- EnR électrique : le photovoltaïque, l'éolien terrestre et l'hydroélectricité
- EnR thermique autrement dit la production de chaleur renouvelable : le solaire thermique, le bois énergie, la géothermie
- Le biogaz/biométhane



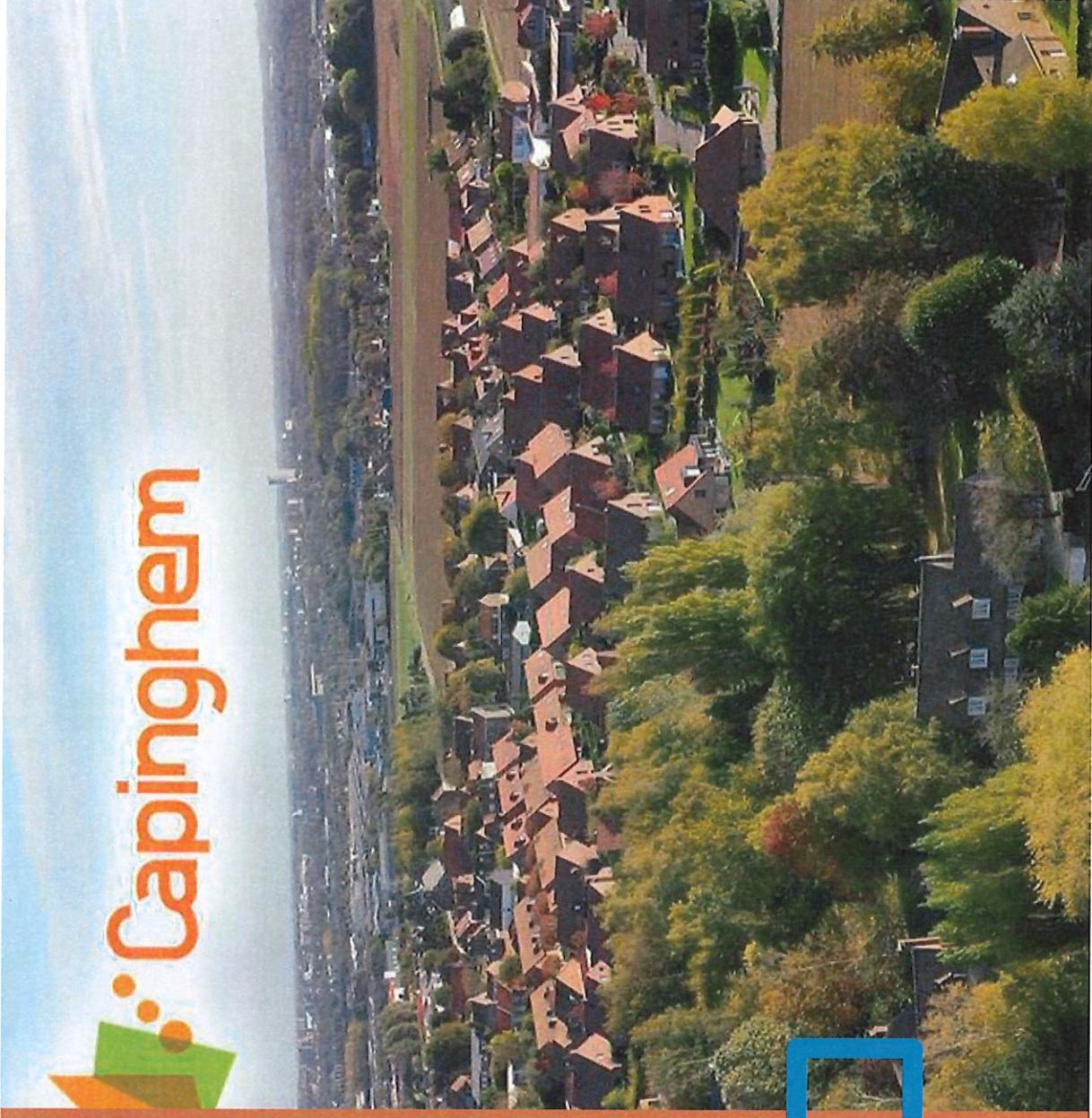
CONTEXTE NATIONAL



- Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) sont introduites par la loi « APER » (n°2023-175 du 10 mars 2023).
- Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les collectivités territoriales au cœur du dispositif.
- Grâce à cette loi, les communes peuvent définir, après consultation des citoyens, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets ENR s'implanter.
- Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Toutes les communes peuvent les personnaliser en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel. Ces zones ont un caractère incitatif et non obligatoire pour l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable (ENR).

Proposition de
ZAER sur la
commune

 Capinghem



EnR électricité

Le photovoltaïque : une technologie qui transforme le rayonnement lumineux en électricité,
Par exemple, les panneaux solaires en toitures

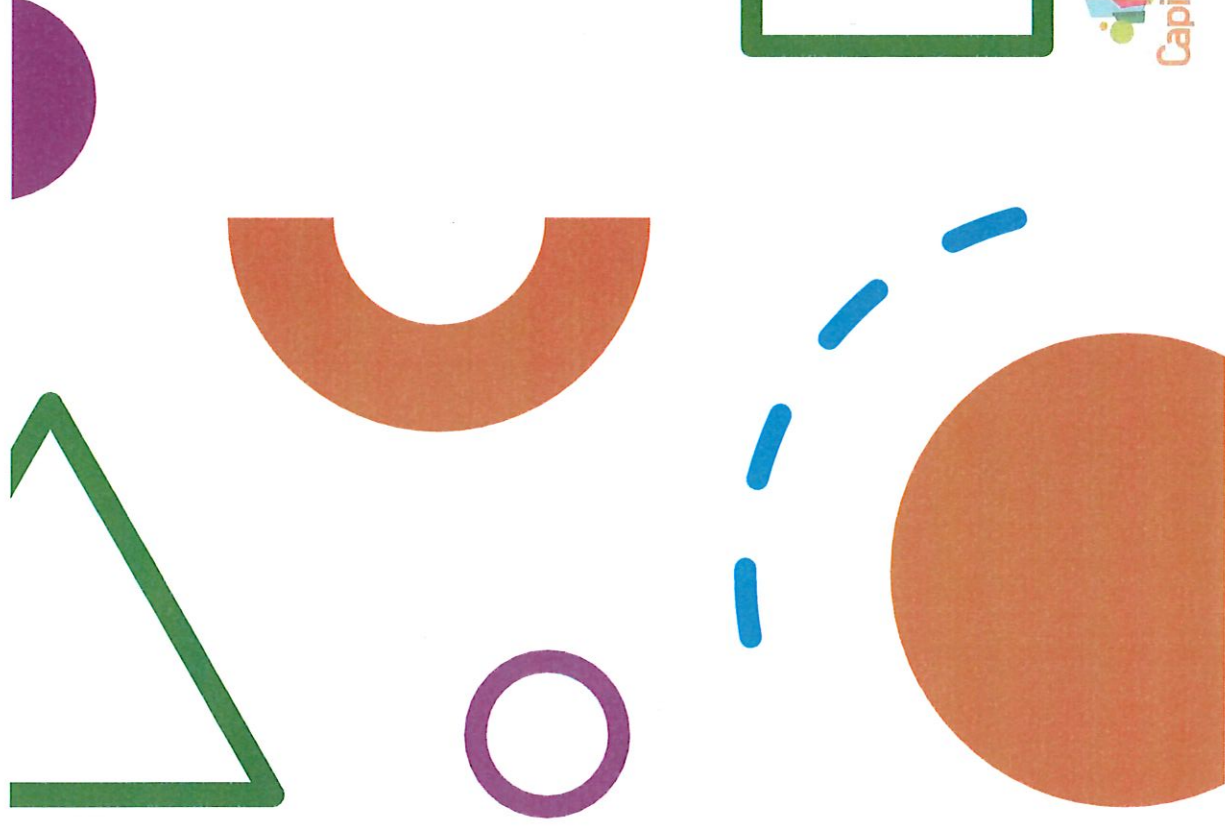
L'éolien terrestre : dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie est transformée en électricité

L'hydroélectricité : installation composée d'un ouvrage de retenue (barrage) qui exploite l'énergie potentielle des flux d'eau

La commune de Capinghem est-elle concernée ?

Oui essentiellement par le photovoltaïque.

La commune ne dispose pas de flux d'eau ni de zone potentielle de développement à l'éolien



EnR Thermique

Le solaire thermique : un système exploitant le rayonnement du soleil afin de le transformer directement en chaleur (énergie calorifique)

Le bois énergie : désigne l'utilisation du bois à des fins énergétiques, pour produire principalement de la chaleur et de l'électricité après transformation.

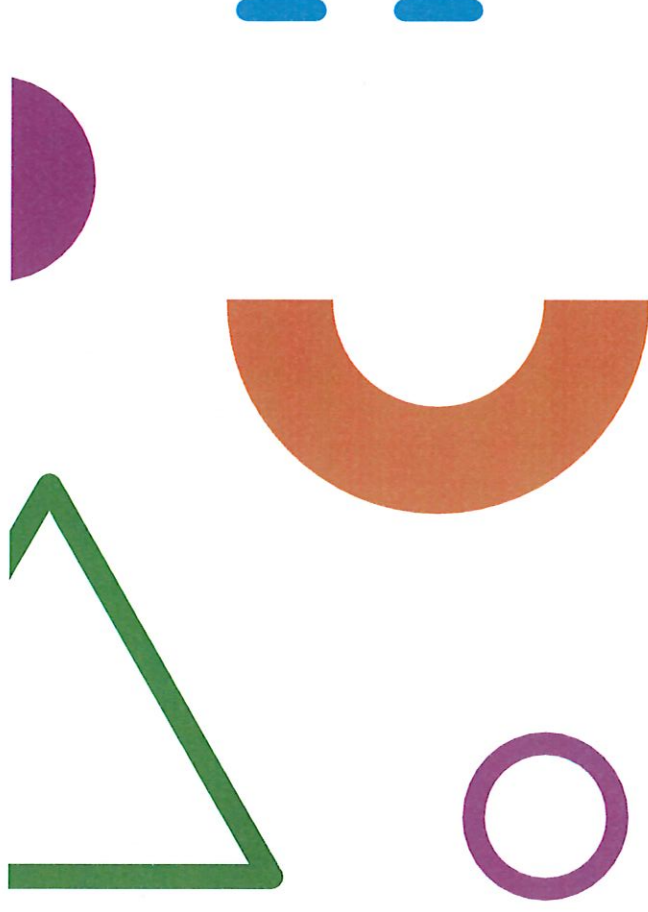
La géothermie : exploitation des stocks de chaleur contenus dans l'écorce terrestre (dans le sol)

La commune de Capinghem est-elle concernée ?

Oui pour l'ensemble des EnR Thermique.

Attention toutefois aux rejets de particules dans l'atmosphère par le bois énergie.

Au sujet de la géothermie, la commune doit disposer de zone d'une superficie importante.



EnR biogaz/biométhane

Le biogaz est obtenu par la fermentation de matières organiques sous l'action de micro-organismes (transformation en gaz). Ce processus de fermentation est appelé méthanisation.

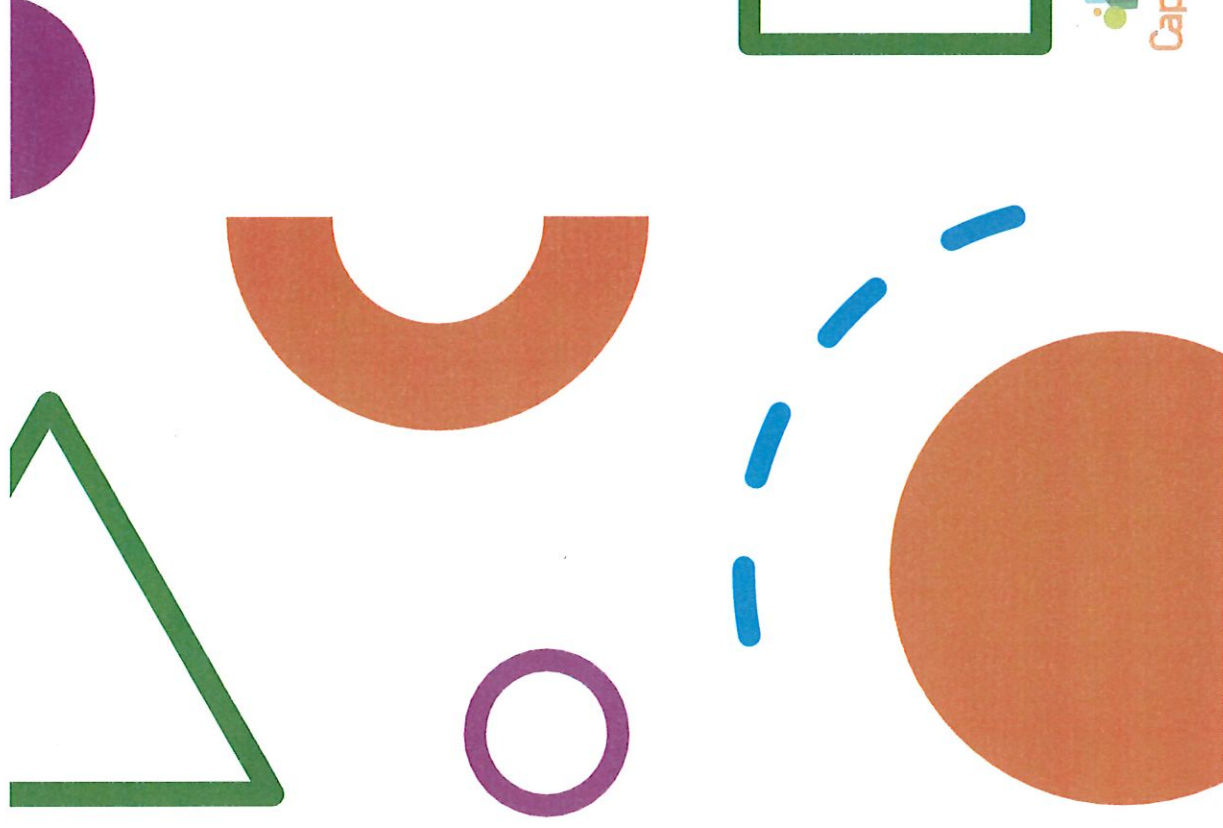
Issu des déchets de l'agricole (déjections animales...), des déchets verts (tonte de gazon...), des déchets d'industries agroalimentaires (abattoirs...) et des boues des stations d'épuration.

La commune de Capinghem est-elle concernée ?

Oui, cependant la commune doit disposer de terrain approprié pour l'installation de ce type d'EnR.

Attention toutefois aux nuisances olfactives et sonores amenant de ce type d'installation.

L'EnR biogaz n'est pas retenue.



PROPOSITIONS RETENUES

EnR électricité

1. Photovoltaïque sur bâtiment

la municipalité propose de définir l'ensemble de la commune.

La municipalité propose de définir l'ensemble des bâtiments communaux et de porter une attention particulière à l'école maternelle, primaire, l'espace arc en ciel et le restaurant scolaire. Cf *carte rayonnement solaire*

2. Photovoltaïque au sol sur terres agricoles

L'ensemble de la commune est identifiée comme zone potentielle de développement de ZAER.

PROPOSITIONS RETENUES

EnR Thermique

1. Le solaire thermique

L'ensemble de la commune est identifiée comme zone potentielle de développement de ZAER

2. Le bois énergie

Il est proposé de retenir en zone de potentiel développement l'ensemble du territoire de la commune.

L'ensemble des bâtiments communaux sont identifiés comme une zone potentielle de développement de ZAER.

3. La géothermie

Il est proposé de retenir en zone de potentiel développement l'ensemble du territoire de la commune.

Une attention particulière est portée sur l'école maternelle, primaire, l'espace arc en ciel et le restauration scolaire. Une réflexion est à mener sur le type d'énergie renouvelable à utiliser